

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 FEVRIER 2019**

Délibération
n° 2019.02.026

**Dispositif d'aide
à l'immobilier
d'entreprises :
convention de
partenariat avec
le Pôle des Eco-
Industries**

LE TREIZE FEVRIER DEUX MILLE DIX NEUF à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2019**

Secrétaire de séance : Françoise COUTANT

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Vincent YOU,

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard DEZIER, Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique ARLOT, Jacky BOUCHAUD à Jean-François DAURE, José BOUTTEMY à François ELIE, Bernard CONTAMINE à Zahra SEMANE, Bernard DEVAUTOUR à Bertrand MAGNANON, Georges DUMET à Thierry MOTEAU, Joël GUITTON à Laïd BOUAZZA, Isabelle LAGRANGE à Pascal MONIER, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Annie MARAIS à André LANDREAU, Jean-Philippe POUSSET à Patrick BOURGOIN, Alain THOMAS à Gérard ROY, Philippe VERGNAUD à Véronique DE MAILLARD

Excusé(s) :

Sabrina AFGOUN, Anne-Sophie BIDOIRE, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Danielle CHAUVET, Jean-Marc CHOISY, Bernard CONTAMINE, Jean-Claude COURARI, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Georges DUMET, Jeanne FILLOUX, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, Elisabeth LASBUGUES, Philippe LAVAUD, Annie MARAIS, Jean-Philippe POUSSET, Eric SAVIN, Alain THOMAS, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2019

**DELIBERATION
N° 2019.02.026**

ZONES D'ACTIVITES

Rapporteur : **Monsieur BONICHON**

DISPOSITIF D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE POLE DES ECO-INDUSTRIES

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique, GrandAngoulême a lancé en 2018 un programme d'aide à la réhabilitation des bâtiments d'entreprises visant notamment à éviter la progression des friches industrielles sur son territoire.

Pour la mise en œuvre de ce programme, GrandAngoulême a mis en place un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises, aide qui sera avant tout destinée à accompagner les projets de réhabilitation de locaux à vocation économique, afin de :

- Favoriser l'économie du foncier par la reconversion d'espaces urbanisés,
- Aider à reconstituer un potentiel foncier sur les territoires par la densification et le renouvellement urbain,
- Renforcer l'attractivité du territoire.

Le dispositif se déroule en deux temps. Une première phase de diagnostic préalable est obligatoire. Celle-ci entraîne une seconde phase qui consiste à soutenir la réalisation des travaux lorsqu'un preneur a été identifié.

Les bouquets de travaux liés à l'amélioration énergétique des bâtiments sont éligibles au programme d'aide proposé par GrandAngoulême.

Afin de s'assurer de l'intérêt énergétique des dépenses envisagées par le porteur de projet et de leur mise en place effective en fin de projet, GrandAngoulême souhaite faire appel à un organisme externe qui pourra définir :

- Le potentiel d'économies d'énergies liées aux travaux envisagés par le porteur de projet
- L'impact réel des actions mises en œuvre en fin de programme.

Le Pôle Eco-Industries, association loi 1901, fort de ses capacités d'expertise dans le domaine de l'énergie développe un partenariat depuis 2 ans avec GrandAngoulême sur l'accompagnement de l'action « TEPOS entreprises ».

Afin de valider l'intérêt des actions « énergétiques » envisagées par les porteurs de projet dans le cadre de leur projet global de réhabilitation de bâtiment professionnel, GrandAngoulême et le Pôle Eco-Industries souhaitent développer un nouveau partenariat.

Pour chaque porteur de projet l'accompagnement sera réalisé en 2 étapes :

Etape 1 : Réception et analyse des dossiers des porteurs de projet

Etape 2 : Définition de la situation énergétique initiale des bâtiments du porteur de projet.

Dans le cadre du présent partenariat, le Pôle s'engage à :

- Réaliser une visite sur site afin d'effectuer le portrait énergétique initial de chacun des porteurs de projets identifiés par GrandAngoulême
- Rédiger un rapport présentant le profil énergétique de l'entreprise et précisant l'intérêt énergétique des actions envisagées par le porteur de projet
- Transmettre ce rapport à GrandAngoulême et au porteur de projet.

Pour chaque entreprise, GrandAngoulême versera au Pôle Eco-Industries la somme de 1 200 € HT (1 440 €TTC) par entreprise à l'issue de l'état des lieux et sur présentation d'un rapport de mission transmis à GrandAngoulême et au porteur de projet.

Vu l'avis favorable de la réunion de toutes les commissions du 5 février 2019,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de partenariat avec le Pôle Eco-Industries dans le cadre du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises de GrandAngoulême.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer la convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 18 février 2019	<u>Affiché le :</u> 18 février 2019



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, sise 25 bd Besson Bey, 16023 ANGOULEME CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Jean François DAURE, ci-après dénommée « **Grand Angoulême** » :

Le Pôle Eco-Industries, sis rue Raoul Follereau, 86000 POITIERS, représenté par son Président, Monsieur JACQUES DESCHAMPS, ci-après dénommé « **Pôle Eco-Industries** ».

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Dans le cadre de sa stratégie de développement économique, Grand Angoulême lance un programme d'aide à la réhabilitation des bâtiments d'entreprises visant notamment à éviter la progression des friches industrielles sur son territoire.

Les bouquets de travaux liés à l'amélioration énergétique des bâtiments sont éligibles au programme d'aide proposé par le Grand Angoulême.

Afin de s'assurer de l'intérêt énergétique des dépenses envisagées par le porteur de projet et de leur mise en place effective en fin de projet, le Grand Angoulême souhaite faire appel à un organisme externe qui pourra définir :

- Le potentiel d'économies d'énergies liés aux travaux envisagés par le porteur de projet
- L'impact réel des actions mises en œuvre en fin de programme

Le Pôle Eco-Industries, fort de ses capacités d'expertise dans le domaine de l'énergie développe un partenariat depuis 2 ans avec le Grand Angoulême sur l'accompagnement de l'action TEPOS entreprise.

Afin de valider l'intérêt des actions « énergétiques » envisagées par les porteurs de projet dans le cadre de leur projet global de réhabilitation de bâtiment professionnel, Grand Angoulême et le Pôle Eco-Industries souhaitent développer un nouveau partenariat visant à évaluer l'intérêt des actions énergétiques envisagées par les porteurs de projets concernant la rénovation énergétique des bâtiments.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration entre les parties pour valider l'intérêt des travaux d'amélioration énergétiques envisagés par les porteurs de projets ayant été retenus dans le cadre de l'AMI « Aide à l'immobilier d'entreprises ».

Cet AMI concerne les entreprises situées sur le territoire du Grand Angoulême.

Le Grand Angoulême assure la coordination technique et financière du dispositif.

Article 2 : Contenu et descriptif de l'accompagnement des professionnels

L'accompagnement réalisé par les parties au titre de la présente convention a pour objectif d'améliorer la qualité énergétique de l'immobilier d'entreprise existant.

Pour chaque porteur de projet l'accompagnement sera réalisé en 2 étapes :

Etape 1 : Réception et analyse des dossiers des porteurs de projet

Etape 2 : Définition de la situation énergétique initiale des bâtiments du porteur de projet

Article 3 : Engagements des parties

3.1 – Engagements du Grand Angoulême

Au titre de la présente collaboration, Grand Angoulême assurera la coordination globale du projet.

A cet effet, elle s'engage notamment à :

- Réaliser une analyse des dossiers de chaque porteur de projet ayant répondu à l'AMI « Aide à l'immobilier d'entreprise »
- Transmettre au Pôle Eco-Industries tous les éléments du dossier nécessaire à l'étude des différentes actions envisagées par le porteur de projet pour améliorer la qualité énergétique de ses bâtiments professionnels.
- Faciliter si nécessaire la prise de contact avec les porteurs de projets en transmettant l'ensemble des coordonnées nécessaires à l'organisation d'une visite sur site afin de réaliser l'étude de la situation initiale des bâtiments.
- Faciliter si nécessaire la transmission de documents liés aux consommations énergétiques du porteur de projet (Factures, contrats énergétiques, points 10 minutes...)

3.2 - Engagements du Pôle Eco-industries

Dans le cadre du présent partenariat, le Pôle s'engage à :

- Réaliser une visite sur site afin de réaliser le portrait énergétique initial de chacun des porteurs de projets recrutés par le Grand Angoulême
- Rédiger un rapport présentant le profil énergétique de l'entreprise et précisant l'intérêt énergétique des actions envisagées par le porteur de projet
- Transmettre ce rapport au Grand Angoulême et au porteur de projet

Article 4 : Confidentialité des données des professionnels

Sauf accord express du professionnel, les parties s'accordent pour assurer la plus stricte confidentialité des données des professionnels dont elles auront connaissance ou qui leur seront communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Elles s'engagent à faire souscrire le même engagement à leurs commettants et préposés.

Article 5 : Modification de la Convention

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

Article 6 : Prise d'effet, durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature.

Article 7 : Dispositions financières

Le Grand Angoulême assume intégralement le coût financier lié à ses engagements dans le cadre du présent partenariat. Ces engagements sont définis à l'article 3.1 de la convention.

Sous réserve du vote des crédits afférents par le Conseil communautaire, afin de mener à bien ses missions, telles que prévues à l'article 3.2 des présentes, Grand Angoulême confie au Pôle Eco-Industries une mission dont le montant a été fixé à 1 200 € HT/entreprise accompagnée. Pour chaque entreprise, un bon de commande sera édité par le Grand Angoulême.

Modalités de paiement :

Pour chaque entreprise, le Grand Angoulême versera au Pôle Eco-Industries la somme de 1 200 € HT (1 440 € TTC) par entreprise à l'issue de l'état des lieux et sur présentation d'un rapport de mission transmis au Grand Angoulême et au porteur de projet.

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, Grand Angoulême se réserve la possibilité de vérifier les conditions d'utilisation des montants versés.

En cas de manquement de la part du au Pôle des Eco-industrie à tout ou partie de ses missions, telles que stipulées dans l'article 3.3 des présentes, Grand Angoulême se réserve la possibilité de lui solliciter le reversement de tout ou partie des montants versés.

Article 8 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les unes ou l'autre des parties d'une ou plusieurs de leurs obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 2 mois après l'envoi, par la partie plaignante à l'ensemble des autres parties, d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Poitiers.

La présente convention est établie en 3 exemplaires

Fait à Angoulême le

Le Président du Grand Angoulême

Le Président du Pôle Eco-Industries

Jean-François DAURE

Jacques DESCHAMPS